



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2023-424

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC

R02-2023-12-10-00001 - Arrêté interdiction vente produits combustibles (2 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-12-10-00001

Arrêté interdiction vente produits combustibles

Arrêté n °

portant interdiction temporaire de la vente aux particuliers des produits combustibles domestiques, de produits pétroliers et de produits chimiques corrosifs, inflammables ou explosifs et leurs transports

LE PREFET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.122-1, L. 122-2 et L. 742-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° RO2-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, directeur de cabinet du préfet de Martinique ;

Considérant qu'en application des articles L. 122-1 et L. 742-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, à cet égard, l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires dans les lieux et transports publics, notamment durant la période des fêtes de fin d'année et la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Considérant, durant cette période, le risque élevé d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente au détail et le transport par des particuliers des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans des récipients sont interdits du vendredi 22 décembre 2023 au mardi 2 janvier 2024 inclus dans le département de la Martinique, sauf nécessité dûment justifiée par le client majeur.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, sont autorisés la vente et le transport des produits combustibles domestiques, de produits pétroliers et de produits chimiques corrosifs exclusivement à des usages professionnels.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur territorial de la police nationale et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 10 décembre 2023

~~Le Préfet de la Martinique~~

Jean-Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr